CORPS LÉGISLATIF.

FRC.1.
8229
Case
FRC
16572.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

CORBIÈRE

d'Ille & Vilaine,

Sur le projet de réſolution préſenté par la commiſſion chargée d'examiner le meſſage du Directoire exécutif relatif à un référé du tribunal civil de la Vendée.

Séance du 11 Meſſidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La queſtion que vous avez à décider eſt celle de ſavoir ſi quand un jugement eſt induement rendu en dernier reſſort, il eſt néceſſaire de ſe pourvoir en caſſation pour faire annuller cette diſpoſition, ou ſi on peut former l'appel au fond devant les tribunaux ordinaires, comme ſi elle n'exiſtoit pas.

Cette queſtion eſt, comme vous le voyez, eſſentiellement liée au ſyſtême général de l'organiſation judiciaire, & de-

THE NEWBERRY LIBRARY

mande le plus sérieux examen. Le premier tribunal de la République l'avoit décidée, & avoit déclaré non recevable l'appel au fond. Un tribunal de département réclame contre cette décision, & c'est à son avis que votre commission s'est rangée. Je suis loin de partager la même opinion; elle m'a paru contraire & aux dispositions constitutionnelles & à tous les principes reçus en cette matière, & la marche qu'on qu'on propose de suivre me semble absolument irrégulière.

Votre commission est partie d'un principe très-faux, à mon avis: c'est qu'il pouvoit y avoir dans un jugement des dispositions tellement contraires à la loi, qu'elles fussent nulles de plein droit, sans qu'il fût besoin de les faire réformer par l'autorité supérieure.

C'est bien là, sans doute, la conséquence de l'avis qu'on vous propose; car en permettant de se pourvoir par la voie ordinaire de l'appel contre un jugement qui prononce le dernier ressort, on ne peut pas dire que le tribunal d'appel statuera sur la validité de cette disposition; il est incompétent pour cela: il faut donc qu'on la considère comme non-avenue, pour qu'elle ne mette pas obstacle à l'appel du fond.

Or, je crois que pourvu qu'un jugement soit émané d'un tribunal reconnu par la loi, toutes ses dispositions subsistent jusqu'à ce qu'elles soient légalement annullées: & il faut bien que cela soit ainsi, car, enfin, les lois ne portent pas avec elles leur exécution; & ce n'est que pour les appliquer à tous les cas qui se présentent, que les tribunaux sont établis & subordonnés les uns aux autres.

On a cru que les lois qui fixent le dernier ressort, étoient tellement précises que leur application ne pouvoit jamais présenter de difficultés: & on nous a dit que les lumières & la probité des magistrats qui composent ordinairement les tribunaux d'appel, ne leur permettroient pas de se tromper à cet égard. Nous pourrions dire, avec autant de fondement, que les tribunaux de première instance ne pourront jamais commettre d'erreurs sur cette matière, car ce sont les mêmes tribunaux qui sont alternativement juges en première instance

& juges d'appel ; & leurs lumières n'offrent pas plus de garantie dans un cas que dans un autre. Ne leur accordons donc point à un titre l'infaillibilité que nous leur refuserions à l'autre. Convenons qu'ils sont toujours exposés à commettre des erreurs, & même quand il s'agit de questions de compétence, qui souvent ne sont pas les moins épineuses ; car tous ceux qui ont l'expérience des affaires judiciaires, ont vu de ces sortes de questions que des circonstances particulières rendoient fort délicates. Ils savent en général que quelque précises que soient les lois sur toutes les matières, leur application peut toujours offrir des difficultés, c'est pour cette raison qu'un tribunal suprême est chargé de rectifier d'une manière uniforme les erreurs différentes qui peuvent échapper aux juges en dernier ressort, & nous devons bien nous garder de limiter son droit & de déranger ainsi la marche constitutionnelle de tout l'ordre judiciaire.

Voici donc à quoi se réduit mon raisonnement : tout jugement rendu, jusqu'à ce qu'il soit réformé ou cassé, subsiste dans toutes ses parties. La disposition qui énonce le dernier ressort ne peut pas plus être exceptée que les autres de cette règle générale. Or, tandis qu'elle existe, un tribunal d'appel ne peut pas connoître du fond. D'un autre côté il est incompétent pour prononcer sur une pareille disposition : il ne peut donc prononcer en aucune manière ; & le tribunal de cassation, seul, peut lever l'obstacle qui l'arrête.

Examinons actuellement les motifs que votre commission vous a donnés de son avis.

Elle convient que si elle ne trouvoit sur cette matière dans la constitution que l'article 254, elle ne balanceroit pas à adopter la jurisprudence du tribunal de cassation ; mais elle croit découvrir d'autres moyens de détermination dans les articles 213, 214 & 218. Ce dernier porte que le tribunal civil prononce en dernier ressort *dans les cas déterminés par la loi* ; les deux autres articles, relatifs aux tribu-

naux de paix & de commerce, ſont conçus en termes équivalens. De là le rapporteur de votre commiſſion conclud qu'il n'y a véritablement de jugement en dernier reſſort que dans les cas déterminés par la loi, & qu'un jugement qui hors ces cas prononce le dernier reſſort, ne change point pour cela de nature, & reſte de plein droit ſoumis à l'appel ordinaire.

Il me ſemble que cet argument eſt facile à détruire. Sans doute les lois déterminent les cas où les tribunaux prononcent en dernier reſſort, comme elles déterminent la manière dont ils peuvent ſtatuer ſur toutes les queſtions qui leur ſont ſoumiſes ; ſans doute tous leurs jugemens, tant ſur le fond des conteſtations que ſur les points de forme, doivent être d'accord avec les lois exiſtantes : ſi cependant ils y ſont contraires, ils n'en ſont pas moins des jugemens, parce qu'ils émanent d'une autorité légitime. On n'oſeroit pas dans la thèſe générale prétendre qu'une diſpoſition contraire aux lois ſoit nulle de plein droit : on ſent qu'il faut qu'elle ſoit annullée par une autorité compétente, ſans quoi il n'y auroit pas de moyens d'éviter la plus étrange confuſion, ni de terminer les débats de deux parties, dont l'une prétendroit que le jugement qu'elle auroit obtenu ſeroit valable comme conforme aux lois, & l'autre voudroit qu'il fût illégal & nul. Pourquoi donc veut-on ſuivre un autre principe à l'égard des diſpoſitions ſur le dernier reſſort ? Pourquoi ne pas reconnoître qu'elles ont leur effet comme toutes les autres, juſqu'à ce qu'elles ſoient réformées ? Et ce principe une fois admis, nous convenons tous que c'eſt alors au tribunal de caſſation ſeul à prononcer.

Le ſecond motif que fait valoir la commiſſion, eſt la crainte des lenteurs & des frais qu'entraîneroit, ſelon elle, le ſyſtême du tribunal de caſſation. En ſuivant la marche qu'adopte ce tribunal, vous a dit le rapporteur, il arriveroit de deux choſes l'une, ou que les parties pourroient ſe voir arbitrairement privées du ſecond degré de juriſdiction que leur accorde la conſtitution, ou que ſi elles vouloient

ſe pourvoir en caſſation, elles auroient à craindre des dépens ruineux & des délais fatigans, puiſqu'elles ſeroient expoſées à une inſtance de plus.

Il paroît que ce moyen eſt celui qui a le plus frappé votre commiſſion, & qui a le plus influé ſur le parti auquel elle s'eſt arrêtée; cependant il me paroît bien peu ſolide. Premièrement, quand il ſeroit vrai que les procédures fuſſent plus coûteuſes pour les parties, cela ne ſuffiroit pas pour faire abandonner les principes, & tranſporter, malgré la conſtitution, aux tribunaux de département les attributions du tribunal de caſſation, & il n'y a aucune de ſes fonctions qu'on ne puiſſe lui enlever avec le prétexte de diminuer les frais; mais je crois en ſecond lieu que l'augmentation de dépens dont on s'effraie, eſt très-incertaine: il me ſemble que c'eſt là une de ces objections vagues qu'on peut rétorquer dans chaque ſyſtême, & qui ne prouve en faveur d'aucun; car enfin je puis dire de mon côté que la partie au profit de laquelle aura été rendu le jugement qualifié en dernier reſſort ſoutiendra cette diſpoſition devant le tribunal d'appel auquel vous la renvoyez. Que ſi, malgré ſes efforts, il paſſe outre au jugement du fond, elle pourſuivra la caſſation pour cauſe d'incompétence; & ſi le tribunal de caſſation juge que le premier tribunal avoit eu raiſon de prononcer en dernier reſſort, vous aurez multiplié le nombre des inſtances; car, en ſuivant l'ordre que je veux conſerver, on n'eût paru que devant deux tribunaux, au lieu de plaider ſucceſſivement devant trois.

Enfin la commiſſion fait une dernière objection qui me paroît la plus ſérieuſe: elle n'a lieu que pour le cas où c'eſt par un juge-de-paix que le dernier reſſort eſt mal-à-propos prononcé; mais dans cette eſpèce il ſe préſente effectivement une grande difficulté. On ne peut pas ſe porter appelant d'un pareil jugement, d'après les principes que je défends; d'un autre côté, l'article 4 de la loi du premier décembre 1790 interdit le recours en caſſation contre les jugemens des tribunaux de paix; donc il ne ſe préſente aucun

moyen de se pourvoir ; & chaque juge-de-paix reste le maître de juger sans appel, toutes les fois qu'il le voudra.

Sans doute il faut chercher les moyens de remédier aux abus qui pourroient résulter de là ; mais je ne crois pas qu'il faille pour cela intervertir tout l'ordre des tribunaux, & autoriser les juges ordinaires à recevoir l'appel des jugemens en dernier ressort, qui peuvent être conformes aux lois, qui doivent même être présumés tels ; mais je pense qu'il faut modifier la loi, pour exprimer la véritable intention du législateur. Il a eu en vue ici d'interdire un recours ruineux qui occasionneroit des frais excédant beaucoup l'objet même de la contestation. Si le dernier ressort a été mal-à-propos prononcé, il ne s'agissoit donc pas des objets modiques pour lesquels il seroit déraisonnable de venir plaider devant le tribunal de cassation ; & il n'y a plus de motifs d'interdire ce recours. On peut donc restreindre l'article 4 de la loi de 1790, continuer de proscrire les demandes en cassation contre le fond même des jugemens des tribunaux de paix, mais rendre aux parties la faculté de plaider en cassation sur toutes les questions de compétence, questions qui sont en effet essentiellement du ressort du premier tribunal de la république, comme chargé de contenir tous les autres dans les limites que la constitution leur assigne, & de veiller ainsi à la conservation de tout le système judiciaire.

On m'objectera que je retombe dans tous les inconvéniens qu'on a voulu éviter, en interdisant les demandes en cassation contre les jugemens des justices de paix. J'ai déja répondu que les motifs de la loi n'avoient pas lieu dans le cas dont il s'agit. Si le dernier ressort est indûement énoncé, il doit être question d'un objet du ressort des tribunaux supérieurs. Mais en outre, quelque parti que vous puissiez prendre, il vous est impossible d'empêcher qu'en dernier résultat une des parties ne puisse traduire l'autre devant le tribunal de cassation, quand ce n'est pas sur le fond qu'elles sont divisées, mais sur des questions de compétence. En effet, si vous autorisiez l'appel pur & simple, comme la commission vous le pro-

poſe, la partie contre l'intérêt de laquelle on pourra décider que le premier jugement ne devoit pas être rendu en dernier reſſort, aura la faculté de ſe pourvoir contre ce ſecond jugement rendu par un tribunal de département; & dans ce cas, ce ne ſera qu'une inſtance de plus que vous aurez néceſſitée, comme je vous l'avois obſervé plus haut. Ce ſeroit donc même ſans le moindre avantage réel qu'on s'écarteroit des principes que j'invoque.

Quant aux deux autres queſtions ſur leſquelles porte le référé du tribunal de la Vendée, je partage l'avis de votre commiſſion, & les motifs qu'elle vous a donnés me font appuyer l'ordre du jour qu'elle propoſe; mais je penſe que ce doit être un ordre du jour pur & ſimple, qui ne peut être précédé d'aucun *conſidérant*. Quand vous refuſez de prendre une réſolution ſur une queſtion qui vous eſt ſoumiſe, c'eſt que vous jugez que les loix exiſtantes ſont & bonnes en elles-mêmes, & aſſez claires pour s'appliquer à cette queſtion, ſans qu'il ſoit beſoin d'interprétation; il me ſemble donc que vous devez vous borner à déclarer que vous ne vous en occuperez pas: la queſtion préalable ou l'ordre du jour ſont les deux formules qui ſuffiſent pour cela.

Quand vous ajoutez des *conſidérans*, ou vous penſez qu'ils doivent ſervir de règle pour décider la queſtion qui vous eſt ſoumiſe, ou c'eſt une ſimple conſultation que vous entendez donner, ou vous croyez que les lois exiſtantes ſont claires indépendamment de vos *conſidérans*, & alors ils ſont inutiles: s'ils ſont inutiles, il faut les retrancher; ſi ce ſont des conſultations, il ne vous convient point d'en donner; ſi ce ſont des motifs de déciſions, ce ſont de véritables lois, il n'y a que le nom de changé: dans ce cas, le Conſeil ne peut pas s'attribuer à lui ſeul le droit de les porter; il doit prendre une réſolution & l'adreſſer au Conſeil des anciens.

J'appuie le projet d'arrêté, & je demande pour amendement qu'on en retranche les *conſidérans*.

134

Je demande l'ordre du jour sur le projet de résolution, & je propose d'y substituer le suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur les moyens de se pourvoir contre les jugemens qui peuvent être induement rendus en dernier ressort, & de rectifier les dispositions des lois dont on peut abuser pour priver les parties du droit d'appel que la constitution leur assure,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de cassation prononce sur la validité des dispositions des jugemens portant qu'ils sont rendus en dernier ressort, quels que soient les tribunaux dont ils émanent.

II.

L'article IV de la loi du premier décembre 1790 est rapporté en ce qu'il seroit contraire à l'article ci-dessus. Il continuera d'avoir son exécution pour interdire le recours en cassation contre le fond des jugemens des tribunaux de paix.

III.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.